

Citoyenneté et État Civil/ED
A 2026-40
9.1

ARRETE :

Le Maire de la Ville de CHAUNY,

Vu le Code Électoral, notamment les articles L.51 et R.28,

Considérant la nécessité de réviser le nombre et l'implantation des emplacements réservés à l'affichage électoral,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont réservés pour l'affichage électoral les emplacements ci-après désignés :

- Boulevard Gambetta : Salle des fêtes
- Rue de la Chaussée - École Élémentaire
- Rue André Ternynck n°1
- Boulevard de Bergheim – près de la piscine
- Ecole primaire de la Résidence

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Article 2 : Chaque candidat ou liste de candidats n'utilisera que l'emplacement correspondant au numéro d'ordre qui lui sera assigné.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Chauny, Messieurs le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAUNY, le 16 Janvier 2026.
Le Maire,



Emmanuel LIEVIN .